

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*
Affaire Numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur du requérant Albert Louis Klein
représenté par Denis Delcros

concernant les comptes bancaires de Marcel Francisque Klein et d'Emma Klein

Numéro de requête: 221856/JT

Montant de la décision d'attribution : 367,440.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée par Albert Louis Klein (ci-après : « le requérant ») concernant les comptes de Marcel Francisque Klein (ci-après : « le titulaire du compte Marcel Klein ») et d'Emma Klein, née Darnon, (ci-après : « la titulaire du compte Emma Klein »)(ci-après ensemble : « les titulaires des comptes ») auprès de la succursale genevoise de la banque (ci-après : « la Banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Lorsque, comme en l'espèce, le requérant ne demande pas que sa requête soit traitée de manière confidentielle, seul le nom de la banque n'est pas divulgué.

Informations fournies par le requérant

Le requérant a soumis un formulaire de requête dans lequel il identifie les titulaires des comptes comme étant ses parents, Marcel Francisque Klein, né le 6 juillet 1894 à Lyon, France, et Emma Klein, née Darnon le 4 mars 1898 à Saint-Chamond, France. Le requérant indique que ses parents s'étaient mariés le 1^{er} octobre 1926 à Saint-Chamond. Le requérant indique que son père était ingénieur, et qu'ensemble avec sa femme ils avaient habité à l'Île Barbe à Saint Rambert, France, jusqu'en 1931, lorsqu'ils s'étaient établis à l'avenue Sadi Carnot à Saint-Chamond. Selon le requérant, il est fils unique. Le requérant ajoute que son grand-père maternel, banquier à Saint-Chamond, avait ouvert un compte à Genève, Suisse, et que le père du requérant avait fait de même.

Selon le requérant, son grand-père paternel était juif et sa grand-mère paternelle était catholique. Le requérant ajoute qu'étant donné que son père était à demi juif, durant la Seconde Guerre Mondiale il avait été persécuté, arrêté et interné par les nazis dans un camp de concentration, d'où il avait réussi à s'échapper en sautant dans un camion qui était dans le camp. Le requérant ajoute que son père avait été poussé à s'engager dans la milice en France, mais qu'il avait résisté. Selon le requérant, son père est décédé le 22 novembre 1945, suite à une grave maladie. Le

requérant indique que durant la Seconde Guerre Mondiale, son père avait été empêché de se rendre en Suisse afin de fermer ses comptes avant sa mort et que tout lien avec les comptes avait été perdu. Selon le requérant, sa mère est décédée le 18 juin 1980 à Saint Just, France. À l'appui de sa requête, le requérant a soumis plusieurs documents, notamment l'acte de décès de sa mère, où elle est identifiée comme Perrine Eugénie Marie Emma Darnon, veuve de Marcel Francisque Klein; l'acte de mariage de ses parents, daté du 1^{er} octobre 1926 à Saint-Chamond; et son propre acte de naissance, où il est identifié comme étant le fils de Marcel Francisque Klein et d'Emma Klein, née Darnon. Le requérant déclare être né le 20 avril 1932 à Saint-Chamond.

Informations contenues dans les documents bancaires

Les documents bancaires consistent en une fiche d'ouverture de compte, un extrait du livre des comptes et des extraits imprimés de la banque de données de la Banque. Il ressort de ces documents que les titulaires des comptes étaient Marcel Francisque Klein et Emma Klein, née Darnon, résidant à Saint-Chamond, France. Les documents bancaires indiquent que les titulaires des comptes étaient en possession de deux dépôts de titres, deux coffres-forts et un compte courant.

Le premier dépôt de titres, numéro 7790, a été ouvert le 27 juillet 1928 et a été fermé le 21 juillet 1950. Le deuxième dépôt de titres, numéro L7700, a été ouvert le 28 juillet 1928 et a été fermé le 24 juillet 1950. Les documents bancaires ne précisent pas à qui les avoirs ont été versés ni quelle était la valeur de ces comptes en date de leur clôture.

Le premier compte coffre-fort, numéro 476, a été ouvert le 9 mars 1929 et a été fermé le 10 janvier 1950. Le deuxième coffre-fort, numéro 156, a été ouvert le 9 mars 1929 et a été fermé le 24 novembre 1952. Les documents bancaires ne précisent pas à qui les avoirs ont été versés ni quelle était la valeur de ces comptes en date de leur clôture.

Le compte courant a été ouvert le 21 juillet 1928 et a été fermé le 18 décembre 1950. Les documents bancaires ne précisent pas à qui les avoirs ont été versés ni quelle était la valeur de ce compte en date de sa clôture.

Rien dans les documents bancaires ne semble indiquer que les titulaires des comptes ou leurs héritiers aient fermé les comptes et en aient reçu les avoirs eux-mêmes.

Analyse effectuée par le CRT

Identification des titulaires des comptes

Le requérant a identifié les titulaires des comptes de façon plausible. Le nom de son père et sa ville de résidence correspondent au nom publié et à la ville de résidence du titulaire du compte Marcel Klein. Le requérant a identifié le nom de sa mère, ce qui concorde avec l'information non publiée concernant la titulaire du compte Emma Klein qui figure dans les documents bancaires. De plus, le requérant a soumis de l'information démontrant que le nom de jeune fille de sa mère

était Darnon, ce qui concorde avec l'information non publiée concernant la titulaire du compte Emma Klein.

À l'appui de sa requête, le requérant a soumis des documents, notamment son acte de naissance et l'acte de mariage de ses parents. Le CRT note qu'une autre requête revendiquant ces comptes a été désavouée car le requérant avait soumis un prénom différent, un nom de conjoint différent et une ville de résidence différente.

Les titulaires des comptes en tant que victimes de persécutions nazies

Le requérant a démontré qu'il est plausible que les titulaires des comptes aient été victimes de persécutions nazies. Le requérant a affirmé que le titulaire du compte Marcel Klein était à demi juif et qu'il avait été interné par les nazis dans un camp de concentration.

Le lien de parenté entre le requérant et les titulaires du compte

Le requérant a rendu vraisemblable qu'il est apparenté aux titulaires du compte, en soumettant des documents démontrant qu'il est le fils des titulaires des comptes.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Compte tenu de l'application des présomptions (h) et (j), lesquelles figurent à l'article 28 (voir Annexe A) des Règles de Procédure pour le Règlement des Requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les Règles »), le CRT conclut qu'il est plausible que ni les titulaires des comptes ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs du compte. Sur la base de sa jurisprudence et des Règles, le CRT applique des présomptions pour déterminer si les titulaires des comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes.

Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur du requérant. En premier lieu, la requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 18 des Règles. En second lieu, le requérant a démontré de manière plausible que les titulaires des comptes étaient ses parents et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni les titulaires des comptes ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs du compte revendiqué.

Montant de la décision d'attribution

Dans ce cas, les titulaires des comptes étaient en possession de deux dépôts de titres, deux coffres-forts et un compte courant. En application de l'article 29 des Règles, lorsque la valeur d'un compte est inconnue, comme en l'espèce, la valeur moyenne en 1945 de comptes du même

type ou d'un type analogue est utilisée pour calculer la valeur actuelle du compte attribué. Il ressort de l'investigation effectuée par le Comité Indépendant de Personnalités Éminentes (« l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») qu'en 1945 la valeur moyenne d'un dépôt de titres était de 13,000.00 francs suisses, la valeur moyenne d'un coffre-fort était de 1,240.00 francs suisses et la valeur moyenne d'un compte courant était de 2,140.00 francs suisses, ce qui produit un total de 30,620.00 francs suisses pour les cinq comptes des titulaires des comptes. Conformément à l'article 31(1) des Règles, la valeur actuelle du montant précité est obtenue en le multipliant par un facteur de 12, pour produire un montant total d'attribution de 367,440.00 francs suisses.

Portée de la décision d'attribution

Le CRT informe le requérant que, conformément à l'article 20 des Règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels il aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants Spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal
1 avril 2003

Seule la version originale en langue anglaise fait foi

APPENDICE A

**ARTICLE 28 DES RÈGLES DE PROCÉDURE POUR LE RÈGLEMENT DES
REQUÊTES -- (tel qu'amendé)**

En l'absence de preuve plausible du contraire, le Tribunal présumera que les titulaires du compte, les ayant droits économiques ou leurs héritiers n'ont pas reçu les avoirs d'un compte revendiqué si une ou plusieurs des présomptions ci-dessous se vérifie¹ :

- a) le compte a été fermé et que les archives du compte démontrent l'existence de persécutions ou si le compte a été fermé (i) après que l'obtention d'un visa suisse a été imposée le 20 janvier 1939 ou (ii) après la date d'occupation du pays de résidence du titulaire du compte ou de l'ayant droit économique, et avant 1945 ou avant l'année où le blocage des comptes imposé pour le pays de résidence du titulaire du compte ou de l'ayant droit économique a été supprimé (date la plus ancienne) ; ou
- b) le compte a été fermé après 1955, ou dix ans après l'année où le blocage des comptes imposé pour le pays de résidence du titulaire du compte ou de l'ayant droit économique a été supprimé (date la plus ancienne) ; ou
- c) le solde du compte a été grevé de frais et de commissions durant la période précédant sa clôture et que le dernier solde connu du compte était modique ; ou
- d) le compte a été déclaré lors d'un recensement d'avoirs juifs réalisé par les Nazis ou dans d'autres documents établi par les Nazis ; ou
- e) le compte a été revendiqué auprès de la banque après la Seconde Guerre mondiale lorsque la banque n'a pas admis cette revendication ; ou
- f) le titulaire de compte ou l'ayant droit économique possédaient d'autres comptes qui sont ouverts mais en déshérence, en suspens, fermés et dont le solde a été porté à l'actif de la banque, fermés en raison du prélèvement de frais ou fermés et dont les avoirs ont été versés aux autorités nazies ; ou

¹ Voir Independent Commission of Experts Switzerland – Second World War, Switzerland, National Socialism and the Second World War : Final Report (2002) (ci-après : « Rapport final de la Commission Bergier ») ; voir également Independent Committee of Eminent Persons, Report on Dormant Accounts of Victims of Nazi Persecution in Swiss Banks (1999) (ci-après : « Rapport de l'ICEP »). Le CRT a aussi pris en compte plusieurs lois, décrets et pratiques adoptés par le régime nazi et les gouvernements d'Autriche, des Sudètes, du Protectorat de Bohême et de Moravie, de la Ville libre de Danzig, de Pologne, de la portion du territoire polonais incorporée au III^e Reich, du *Generalgouvernement* de Pologne, des Pays-Bas, de Slovaquie et de France, et ayant permis la confiscation d'avoirs juifs à l'étranger.

- g) le seul titulaire ou ayant droit économique survivant du compte était un enfant à l'époque de la Seconde Guerre mondiale.
- h) le titulaire du compte, l'ayant droit économique et/ou leurs héritiers n'auraient pas pu obtenir des informations sur le compte de la part des banques suisses après la Seconde Guerre mondiale en raison de la pratique de ces dernières d'occulter ou de falsifier les informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par le titulaire du compte, l'ayant droit économique ou leurs héritiers, par crainte de voir leur responsabilité doublement engagée² ; ou
- i) le titulaire du compte, l'ayant droit économique ou leurs héritiers résidaient dans un pays communiste d'Europe de l'Est après la Seconde Guerre mondiale ; et/ou
- j) il ne ressort pas des archives du compte que le titulaire du compte, l'ayant droit économique ou leurs héritiers ont reçu les avoirs du compte.³

² Voir également Rapport final de la Commission Bergier, pages 443-444, 446, ainsi que le Rapport de l'ICEP, pages 81-83 .

³ Comme décrit tant dans le Rapport final de la Commission Bergier que dans le Rapport de l'ICEP, les banques suisses détruisirent ou ne gardèrent pas les documents relatifs aux transactions effectuées sur les comptes existant du temps de l'Holocauste. Il existe des preuves que des destructions se sont produites après 1996, alors que la législation suisse interdisait la destruction de tels documents. Le Rapport final de la Commission Bergier fait état à la page 40 du cas de l'Union de Banques Suisses, qui détruisit des documents même après l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 13 décembre 1996. La destruction massive de ces documents s'est produite alors que les banques suisses savaient que des demandes en justice étaient et allaient continuer à être déposées contre elles en relation avec les avoirs de victimes de persécutions nazies qui périrent dans l'Holocauste et dont les avoirs furent: (i) indûment versés aux autorités nazies, voir Albers v. Credit Suisse, 188 Misc. 229, 67 N.Y.S.2d 239 (N.Y. City Ct. 1946) ; Rapport final de la Commission Bergier, pages 443, (ii) indûment versés aux gouvernements communistes polonais et hongrois, voir Rapport final de la Commission Bergier, pages 450-451, et probablement aussi à la Roumanie, voir Peter Hug-Marc Perrenoud, Assets in Switzerland of Victims of Nazism and the Compensation Agreement with East Bloc Countries (1997), et (iii) que les banques suisses usèrent pour leur propre bénéfice. Voir Rapport final de la Commission Bergier, pages 446-469. "Les demandes en restitution déposées par des survivants, par des héritiers ou, en leur nom, par les organisations de restitution, alimentèrent la discussion sur les fonds en déshérence après la guerre." Ibid., page 444 (page 426 de la traduction française). Les banques suisses continuèrent cependant les destructions à grande échelle et à faire obstacle aux demandes émanant des titulaires de comptes ou de leurs héritiers. Rapport de l'ICEP, Annexe 4, paragraphe 5 ; In re Holocaust Victim Asset Litig., 105 F. Supp.2d 129, 155-156 (E.D.N.Y. 2000). Ainsi, comme le relève le Rapport final de la Commission Bergier, page 446 (page 428 de la traduction française), « les services juridiques des grandes banques se concertèrent en mai 1954, sur l'attitude à adopter, afin de disposer d'un système de défense commun quelle que soit la nature des revendications". De même, le Rapport de l'ICEP relève à la page 15, que les banques et leur Association exercèrent des pressions contre toute tentative de la part des autorités de se doter d'une législation qui aurait exigé la publication des noms des titulaires des *comptes sans héritiers*, législation qui, si elle avait été adoptée, aurait permis d'éviter les investigations de l'ICEP et la controverse de ces trente dernières années. De fait et dans le but de contrecarrer les effets d'une telle législation, l'Association suisse des banquiers encouragea les banques suisses à ne déclarer qu'un nombre de comptes inférieur à la réalité au cours de l'enquête de 1956. Le Rapport de l'ICEP contient à la page 90 la citation suivante, extraite d'une lettre du 7

juin 1956 de l'Association suisse des banquiers aux membres de son comité directeur : le maigre résultat de l'enquête contribuera, à n'en pas douter, à ce que la question [de cette législation] se résolve en notre faveur. " En conclusion, c'est l'appel au secret bancaire [...] qui motiva le plus souvent le rejet des prétentions des survivants de l'holocauste" (Rapport final de la Commission Bergier, page 455 et page 437 de la traduction française), lorsque les banques n'invoquaient pas à cette fin la prétendue inexistence d'informations, alors que la destruction massive de documents se poursuivait durant plus d'un demi-siècle. Dans ces circonstances, et en application des principes fondamentaux relatifs aux preuves contenus dans la législation des Etats-Unis et qui auraient été appliqués aux requêtes relatives aux avoirs en déshérence si la plainte collective avait poursuivi son cours devant les tribunaux, le CRT décide en défaveur des banques ayant détruit des documents relatifs aux comptes ou qui ne mettent pas ces documents à la disposition des administrateurs des requêtes. Reilly v. Natwest Markets Group, Inc., 181 F3d 253, 266-268 (2nd Cir. 1999) ; Kronisch v. United States, 150 F3d 112, 126-128 (2nd Cir. 1998).